

mögen muss als willkürlich bezeichnet werden. Sie verdient diese Qualifikation umsomehr, als der Kaufpreisschuld der Rekurrentin gegenüber dem Verband selbstverständlich eine nahezu gleich grosse Kaufpreisschuld dieses letztern gegenüber dessen eigenen Lieferanten entspricht. Selbst bei der Annahme einer « wirtschaftlichen Einheit » zwischen der Rekurrentin und dem Verband hätte also zum mindesten der ungefähre Anteil der Rekurrentin an der Warenschuld des Verbandes in Abzug gebracht werden müssen, was die Rekurrentin (im Gegensatz zu dem bereits erwähnten Rekursfalle Bigar frères & Cie gegen Waadt) insofern beantragt hat, als sie den Abzug von « 10,000 Fr. Anteil Kontokorrentschulden für Zofingen » verlangte. Tatsächlich hat ja die Rekurrentin gemäss §§ 21 und 22 der von ihr eingelegten Verbandsstatuten eine ihrer Mitgliederzahl entsprechende Anzahl von « Anteil- und Garantiescheinen » des Verbandes übernehmen müssen. Wenn es also zugänglich wäre, die Rekurrentin als mit dem Verband, « wirtschaftlich identisch » zu erklären, so müsste dann diese « wirtschaftliche Einheit » auch hinsichtlich der Passiven, nicht nur, wie es im vorliegenden Falle geschehen ist, hinsichtlich der Aktiven berücksichtigt werden.

2. — Qualifiziert sich somit der angefochtene Entscheid unter allen Umständen als willkürlich, so bedarf es keines Eintretens auf den, von der Rekurrentin übrigens ausdrücklich noch nicht geltend gemachten, sondern im Gegenteil vorbehaltenen Doppelbesteuerungsstandpunkt.

Demnach hat das Bundesgericht

erkannt:

Der Rekurs wird dahin gutgeheissen, dass das Urteil des aargauischen Obergerichts vom 3. Februar 1914 aufgehoben wird.

18. Arrêt du 11 septembre 1914 dans la cause Viège-Zermatt c. Valais.

Etendue de la garantie de l'art. 4 Const. féd. pour interprétation et application arbitraire de la loi des finances du canton du Valais. — Notion du bénéfice net d'une entreprise de chemins de fer. Peut-on y faire rentrer les sommes versées par les souscripteurs de nouvelles actions émises au-dessus du pair et formant la différence entre le prix d'émission et le montant nominal des actions? — L'entreprise est-elle en droit de tenir compte pour la fixation du bénéfice des versements annuels effectués au fonds de renouvellement prévu à l'art. 11 de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer du 27 mars 1896?

A. — La Compagnie du chemin de fer de Viège à Zermatt a été frappée par le canton du Valais d'une taxe industrielle de 12 000 fr. Elle en a demandé par voie de recours la réduction à 10 023 fr. 92, et le Conseil d'Etat a, par arrêt du 13 mars 1914, fait droit partiellement à ses conclusions en fixant le montant de l'impôt réclamé à 11 320 fr. (au lieu de 11 321 fr. 84). Cet impôt est réclamé en vertu de l'art. 25 de la loi des Finances valaisanne du 10 novembre 1903, d'après laquelle « l'exercice de toute industrie et de tout commerce... est soumis à l'impôt sur l'industrie, sous forme de patente et en conformité d'un tableau de classification, » qui répartit les différents commerces et industries en six classes, pour chacune desquelles il est prévu un minimum et un maximum d'impôt; l'alinéa 3 du même article 25 prescrit enfin que l'application des classes de cette échelle se fait en tenant compte de l'importance du capital industriel et d'établissement, du chiffre des affaires et du bénéfice normal présumé; enfin la taxe appliquée ne doit pas dépasser le 4 % de ce bénéfice.

Le gouvernement du Valais entend par « bénéfice normal présumé » le bénéfice moyen résultant d'une comparaison entre les résultats financiers des six derniers exer-

cices annuels; il a en conséquence pris comme base de la taxation de la recourante pour l'année 1914 le résultat des exercices des années 1907 à 1912. La recourante est en principe d'accord avec cette manière de calculer, que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 février 1913 rendu entre les mêmes parties, a considéré comme n'étant pas inconstitutionnelle. Mais elle indique comme formant le total des bénéfices nets des six dernières années une somme de 250 598 fr., alors que le Conseil d'Etat part d'un chiffre de 283 046 fr. 40. La différence entre ces deux sommes provient du fait que le gouvernement du Valais fait rentrer, dans le calcul du chiffre annuel des bénéfices nets, non seulement le montant des dividendes mis à la disposition des actionnaires et les impôts payés par la C^{ie} du chemin de fer, mais y ajoute encore les postes suivants, à savoir :

a) Pour les six années, les sommes versées au fonds de renouvellement.

b) Pour l'année 1912, les versements effectués au fonds de réserve des actionnaires et aux réserves constituées dans le but de couvrir les dépenses extraordinaires.

B. — Le 5 mai 1914, la C^{ie} du chemin de fer de Viège à Zermatt a interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral contre l'arrêté susvisé du Conseil d'Etat du Valais du 13 mars 1914 dont elle demande l'annulation dans le sens des motifs de son recours.

Elle modifie tout d'abord la manière en laquelle elle avait calculé la taxe industrielle qu'elle consentait à payer et l'estime pour l'année 1912 à la somme de 10 076 fr. 85. Cette augmentation provient du fait qu'elle a ajouté au montant admis tout d'abord par elle de 150 761 fr. 77 une somme de 7931 fr. 67 représentant le montant du versement prévu à l'art. 38 ch. 2 de ses statuts et destiné à couvrir les dépenses extraordinaires. Elle a admis cette augmentation parce que la question de savoir si les versements au fonds de réserve consti-

tuent ou non une partie du bénéfice net est une question discutable et qu'elle tient à éviter toute complication sur ce point; elle qualifie par contre d'arbitraire la manière de voir du Conseil d'Etat d'après laquelle les versements au fonds de renouvellement, les versements décidés en 1912 en faveur du fonds de réserve des actionnaires, enfin ceux attribués à la couverture de dépenses extraordinaires, feraient partie du bénéfice net.

En ce qui concerne les deux espèces de versements indiqués en dernier lieu, et qui se montent ensemble à 114 848 fr. 90 — soit 46 974 fr. pour solde des dépenses à amortir, 32 874 fr. 40 versement supplémentaire au fonds destiné à couvrir les dépenses extraordinaires, et 35 000 francs versés au fonds de réserve des actionnaires, — la Compagnie recourante leur conteste le caractère de bénéfice net, en expliquant que ces versements ne sont pas effectués au moyen de prélèvements sur le produit de l'exploitation de la ligne, mais proviennent de l'émission de nouvelles actions dont la souscription a eu lieu au-dessus du pair. L'assemblée générale de la C^{ie} Viège-Zermatt a en effet décidé, comme cela est reconnu par les deux parties, une augmentation du capital actions de 2 500 000 fr. à 3 000 000 fr., et les 1000 nouvelles actions, du montant nominal de 500 fr. chacune, ont été attribuées aux anciens actionnaires au cours de 630 fr., c'est-à-dire avec un agio, soit une prime de 130 fr. par titre. Ainsi que cela est reconnu par les deux parties, c'est sur la somme de 130 000 fr., constituée par ces versements supplémentaires, qu'il a été attribué aux fonds indiqués ci-dessus une somme totale de 114 848 fr. 90. La recourante estime en conséquence que, puisqu'il s'agit ainsi de sommes provenant de versements effectués par les actionnaires eux-mêmes, les réserves qui ont été constituées au moyen de ces versements ne peuvent en aucune manière être considérées comme des recettes industrielles de la société; les conséquences de l'arbitraire dont est empreinte l'opinion opposée du Conseil d'Etat

sont selon elle d'autant plus graves que la décision prise par lui devra être appliquée et déploiera ses effets également pour le calcul du bénéfice moyen des cinq années subséquentes.

Enfin la manière en laquelle le Conseil d'Etat entend tenir compte des versements au fonds de renouvellement pour les années 1907 à 1912 est, selon la recourante, en contradiction absolue avec la notion du bénéfice net, tel qu'il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 1913. Cet arrêt lui avait reconnu expressément le droit de déduire du bénéfice d'exploitation, non seulement les sommes nécessaires au paiement des intérêts de son passif, mais encore celles consacrées au service d'amortissement. Or le fonds de renouvellement n'est pas autre chose qu'un fonds d'amortissement, prévu par l'article 11 al. 1 de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, et qui, à teneur de l'alinéa 2 de cette disposition légale doit être porté au compte de profits et pertes comme dépenses d'exploitation. Le fonds de renouvellement représente la moins-value subie par le matériel et les installations de la voie ensuite d'usure et d'autres causes, et ne constitue pas en conséquence, à teneur de l'art. 13 de la loi précitée, un actif réel des Compagnies de chemins de fer. L'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1904 admet au surplus formellement que l'on ne doit pas considérer les versements au fonds de renouvellement comme faisant partie du bénéfice net, et le Tribunal fédéral a également émis la même opinion dans la cause Etat de Fribourg contre C^o Bulle-Romont (RO 34 II p. 142) en s'en référant à l'arrêt rendu par lui dans le procès en matière de rachat du Chemin de fer du Central Suisse (RO 25 II p. 240 et suiv.). La décision attaquée est donc entachée d'arbitraire sur ce second point également.

En terminant, la recourante explique qu'elle s'est trouvée dans l'obligation de verser la taxe qui lui est réclamée pour 1912, et qu'elle est par conséquent en

droit de demander la restitution d'une somme de 1923 francs 15 qu'elle n'avait pas à payer en réalité. Elle conclut en conséquence à ce que dans son arrêt le Tribunal fédéral veuille bien constater « qu'elle a payé en trop à l'Etat du Valais la somme sus-indiquée pour l'année 1912 et annuler la décision attaquée pour autant qu'elle fixe la taxe industrielle due par elle à une somme supérieure à 10 076 fr. 85. »

C. — Le Conseil d'Etat du canton du Valais conclut au rejet du recours. Il relève au sujet des versements effectués aux fonds de réserve mentionnés ci-dessus au moyen de la surprime résultant de l'émission de nouvelles actions, qu'il s'agit, quoi qu'en dise la recourante, d'un « bénéfice des plus nets, si net même, si liquide, si cristallin qu'il n'est pas besoin pour le dégager d'en défalquer au préalable des dépenses quelconques ». Le fait que ces primes supplémentaires ne proviennent pas de l'exploitation de la ligne est sans importance, puisqu'il s'agit dans tous les cas d'un bénéfice net pour la C^o du chemin de fer et qu'elles doivent par conséquent être soumises à l'impôt, comme le serait le produit de n'importe quelle entreprise industrielle ou commerciale exploitée par la Compagnie. En ce qui concerne les versements effectués au fonds de renouvellement, le Conseil d'Etat allègue qu'ils ne sont concevables que lorsque la société fait un bénéfice net. En l'espèce du reste la notion de bénéfice net ne doit pas être établie au moyen de théories scientifiques, mais plus simplement au moyen des statuts de la recourante; or ceux-ci prévoient expressément à l'art. 38 que le fonds de renouvellement est alimenté au moyen des « bénéfices nets ». Ces derniers existent donc avant tout versement au fonds de renouvellement, et ces versements proviennent donc de ce bénéfice. En tout état de cause enfin, l'interprétation que le Conseil d'Etat fait de la notion du bénéfice, si elle n'est pas identique avec la notion commerciale des bénéfices nets, n'est cependant point en contradiction

avec l'art. 25 de la loi des Finances du canton du Valais et ne saurait en aucun cas être considérée comme arbitraire.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le recours porte en premier lieu sur la question de savoir si, dans le calcul du maximum de la taxe d'industrie de la recourante pour l'année 1912, on peut admettre, sans qu'il y ait là une décision arbitraire, que les sommes provenant de la prime supplémentaire d'émission d'actions et se montant à 114 848 fr. forment des bénéfices nets, au sens de l'art. 25 de la loi des Finances du canton du Valais. Cette décision doit, selon les recourants, être considérée comme inconstitutionnelle, non point parce que ces sommes ont été versées dans des fonds de réserve spéciaux, mais seulement en raison de leur provenance. Il y a donc lieu seulement de rechercher si cette prime supplémentaire peut, sans qu'il y ait violation du principe de l'égalité devant la loi, être considérée, pour la détermination des ressources imposables de la recourante, comme faisant partie de ses bénéfices nets. Le fait que la recourante ne demande pas qu'il soit fait abstraction de la totalité de ces primes supplémentaires en 130 000 fr. pour le calcul de ses ressources ne saurait du reste porter atteinte à ce que son point de vue pourrait avoir de fondé en ce qui concerne les sommes de 114 849 fr. 90 qui est en cause et qui en provient indubitablement. La question ainsi soulevée a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral en ce sens que le fait de réclamer l'impôt sur les ressources sur une prime supplémentaire provenant d'émission de nouvelles actions peut être envisagé comme une décision erronée, mais ne saurait en aucun cas constituer un acte arbitraire. Dans un arrêt du 27 novembre 1907 en la cause *Schweiz. Bankverein contre Bâle-Ville*, le Tribunal fédéral s'est refusé, contrairement à une opinion émise par

lui dans une décision précédente, à considérer comme absolument sans valeur les raisons alléguées en faveur de l'admissibilité d'une telle imposition, et qui consistent principalement à faire ressortir la différence existant entre ces primes et le capital de fondation constitué par le montant nominal des actions; il s'appuyait enfin sur la circonstance que cette théorie était appliquée depuis longtemps par les tribunaux administratifs allemands et sur le fait qu'elle était en outre défendue çà et là dans la doctrine. Depuis lors, le professeur Speiser de Bâle s'est également exprimé dans une monographie publiée dans la *Zeitschrift für schweiz. Recht*, Nouvelle suite n° 27 p. 329 et suiv., pour l'admissibilité d'une telle imposition, tout au moins pour cette partie de la prime que ne justifie pas la circonstance que les nouvelles actions auront droit aux fonds de réserve déjà constitués. En l'espèce le Tribunal fédéral n'a pas à émettre son opinion sur cette théorie intermédiaire, et peut se borner à constater à nouveau que la question est discutable, qu'elle est susceptible de solutions différentes, même de la part de ceux qui l'étudient au point de vue scientifique, et qu'elle peut ainsi dans la pratique être résolue de toute bonne foi d'une manière différente par les deux intéressés. L'accusation d'arbitraire alléguée par la recourante est donc mal fondée en ce qui concerne le premier point.

2. — Le recours porte ensuite sur la question de savoir si les versements au fonds de renouvellement de la Compagnie du Viège-Zermatt peuvent, sans qu'il y ait arbitraire, être considérés comme faisant partie des bénéfices nets. Cette question ne saurait, comme le propose le Conseil d'Etat du canton du Valais, être tranchée en s'appuyant uniquement sur les statuts de la société. A la vérité l'art. 38 de ces statuts prévoit expressément que les versements à effectuer au fonds de renouvellement doivent être prélevés sur les bénéfices nets, mais on ne saurait considérer cette indication

comme un aveu de la recourante ayant pour effet de la lier vis-à-vis du fisc cantonal et donnant à ces versements, au point de vue de l'impôt, le caractère de revenus. La notion du fonds de renouvellement est en effet une notion juridique indépendante, instituée par la législation fédérale, et qui ne saurait être modifiée par la manière dont les compagnies de chemins de fer la traitent dans leurs statuts. Le caractère juridique du fonds de renouvellement des compagnies de chemins de fer est déterminé par l'art. 11 de la loi sur la comptabilité des chemins de fer du 27 mars 1896, qui en fait un fonds constitué pour les constructions et installations sujettes à usure notable, à savoir « la superstructure, le matériel roulant, le mobilier et les ustensiles », et qui est alimenté par des « versements annuels calculés d'après les frais d'établissement ou d'acquisition et la durée probable d'utilisation de ces ouvrages et objets »; ces versements doivent enfin être « portés comme dépenses d'exploitation au compte de profits et pertes ». D'après cette disposition légale, le fonds de renouvellement doit accuser en tout temps l'équivalent intégral de la moins-value subie matériellement ensuite d'usure ou d'autres causes par les ouvrages et objets « auxquels ce fonds est destiné, et le montant total du fonds de renouvellement ainsi établi doit être porté au passif du bilan ». Les versements à ce fonds doivent enfin, en vertu de dispositions légales expresses, être portés au passif du compte de profits et pertes, même lorsque les recettes d'exploitation seraient insuffisantes pour couvrir les dépenses. L'opinion opposée exprimée par le Conseil d'Etat du Valais est contraire à la loi. Les dispositions légales susmentionnées montrent ainsi avec évidence que le fonds de renouvellement n'a pas en réalité le caractère d'un fonds de réserve et qu'il ne constitue pas un fonds ayant pour conséquence l'augmentation de l'avoir social existant, mais que, comme le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises (RO 25 II

p. 241 et suiv.; vol. 12 p. 173 et suiv.), il n'est pas autre chose qu'un fonds spécial ayant pour but d'attribuer certains éléments actifs à des amortissements qui devraient avoir lieu; c'est donc en réalité un « fonds d'attribution », ou encore, ainsi que s'exprime Rehm (Die Bilanzen der Aktiengesellschaften p. 98), un compte de régularisation d'estimation (Wertberichtigungskonto) qui ne se distingue des amortissements proprement dits que par la manière dont il en est passé écriture. Il ne constitue donc pas une partie du bénéfice net; au contraire celui-ci ne pourra être considéré comme existant que lorsque le versement légal au fonds de renouvellement aura été calculé et effectué.

La recourante a du reste toujours établi ses bilans annuels en conformité de la définition légale fédérale du fonds de renouvellement en inscrivant pour sa valeur primitive, son actif en ouvrages de superstructure, matériel roulant, mobilier et ustensiles, sans porter aucun amortissement dans les colonnes de l'actif. Les postes qui y figurent dans le bilan de 1911 comme « dépenses à amortir » par 106 974 fr. 50 y sont inscrites en conformité de l'art. 13 de la loi sur la comptabilité des chemins de fer.

A la vérité, le fonds de renouvellement de la recourante doit, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1889 annexé à ses statuts, être administré d'une manière distincte et se trouve avoir ainsi une valeur matérielle déterminée. Mais cette valeur ne représente pas moins uniquement la contre-partie de l'estimation trop élevée indiquée au bilan pour certains éléments d'actif; elle ne constitue donc pas une augmentation véritable de l'actif, mais est seulement une modification dans l'emploi des capitaux; et le fait que le fonds de renouvellement est constitué par des valeurs administrées séparément, ne constitue donc pas une atteinte au principe d'après lequel ce fonds n'a qu'un caractère d'amortissement et que les versements au moyen

desquels il est constitué ne représentent pas une partie du bénéfice net de la Compagnie.

La manière en laquelle l'art. 38 des statuts de la recourante prévoit l'alimentation du fonds de renouvellement est donc en contradiction avec la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, qui donne aux versements qui y sont effectués le caractère de dépenses de l'entreprise; ces statuts ne peuvent donc pour cette raison être invoqués pour la fixation de la taxe industrielle due par la recourante. On peut du reste donner à cette disposition statutaire d'autant moins d'importance que la C^{ie} du Viège-Zermatt, dans ses rapports et ses comptes, n'a jamais procédé contrairement à la loi, mais a toujours considéré les versements au fonds de renouvellement comme des postes de dépenses qu'elle a portés au compte de profits et pertes, ainsi que le prescrit l'article 11 de la loi fédérale susvisée. Si donc ses statuts sont en contradiction avec la loi, la manière dont elle tient sa comptabilité est par contre en parfaite harmonie avec elle.

Il résulte à l'évidence de ce qui vient d'être exposé, que les versements faits au fonds de renouvellement par la recourante ne constituent pas des bénéfices au point de vue de la législation sur la comptabilité des chemins de fer, mais qu'ils sont au contraire des postes de dépenses destinés à fournir les moyens de remplacer la moins-value existante sur un certain nombre de postes actifs (superstructure, matériel roulant, mobilier et ustensiles) figurant au bilan à leur valeur primitive, et qu'enfin ils figurent également comme postes de dépenses dans le compte de profits et pertes de la recourante.

Cependant la notion fiscale du bénéfice net d'une société anonyme ne doit pas nécessairement correspondre à celle admise en droit commercial ou en matière de chemins de fer pour l'établissement d'un bilan; c'est du reste ce que le Tribunal fédéral a admis dans l'arrêt

Schweiz. Gesellschaft für nordamerikanische Werte A. G. contre Bâle-Ville, du 30 juin 1910 (RO 36 I p. 213). Il est en effet possible au point de vue fiscal de ne prendre en considération que le côté économique du bénéfice net en tant que résultat d'exploitation, et non comme produit de capitaux, et d'en calculer l'importance simplement en supputant la différence existant entre les recettes et les dépenses d'exploitation. Quand il s'agit d'imposer les ressources et les bénéfices d'une entreprise, on peut en effet partir de bases autres que celles faisant règle en matière commerciale ou celles fixées par la législation sur les chemins de fer; on pourra donc s'appuyer pour cela, non sur une balance de capitaux, mais sur une balance des revenus, c'est-à-dire sur un compte qui ne représente pas la différence entre les éléments actifs existant au commencement et à la fin de l'année, mais détermine seulement le produit net de l'année sous la forme d'une comparaison entre les recettes et les dépenses d'exploitation. A la vérité, ainsi que le Tribunal fédéral l'a indiqué dans son arrêt du 27 février 1913, on ne doit pas considérer comme dépenses d'exploitation d'une Compagnie de chemin de fer uniquement celles occasionnées par l'exploitation technique, et l'on doit aussi prendre en considération le service d'intérêts de la Compagnie, d'autant plus qu'aux termes de la loi valaisanne des Finances, il faut entendre le mot de «bénéfice» dans le sens de «bénéfice net». Par contre les bénéfices d'exploitation destinés à compenser les pertes de capitaux survenues et à être versés dans un fonds administré à part peuvent, au point de vue d'un simple compte de revenus, être considérés comme des recettes, du moment que l'exploitation accuse après paiement des dettes un excédent d'actif. La circonstance que cet excédent sera réparti entre les actionnaires, ou servira à la constitution de réserves proprement dites, ou encore sera employé à amortir des pertes de capitaux est à ce point de vue indifférente, parce que l'emploi qui est fait d'un

bénéfice ne peut modifier en rien son caractère. Il en sera autrement quand les dépenses d'exploitation sont plus élevées que les recettes; en pareil cas la dotation du fonds de renouvellement que la loi de comptabilité impose aux Compagnies de chemins de fer a pour conséquence une augmentation du déficit porté au bilan des recettes, et il ne pourrait alors pas être question d'une imposition de ce versement. Mais comme les six bilans annuels qui ont servi de base aux calculs du fisc valaisan, accusent tous un bénéfice d'exploitation sur lequel le versement au fonds de renouvellement a pu être prélevé, il est possible, pour la fixation de la taxe industrielle de la recourante, de considérer ces versements comme faisant partie des bénéfices nets, dès qu'on entend établir l'importance de ces derniers d'après le système du bilan de recettes.

La loi valaisanne des Finances, puisqu'elle ne définit pas d'une manière précise la notion du bénéfice net, peut donc être appliquée, sans qu'il y ait arbitraire, en ce sens que les versements au fonds de renouvellement effectués au moyen des excédents de recettes seront considérés comme des revenus au point de vue fiscal, la circonstance que la loi de comptabilité en fait des postes de dépenses à porter au compte de profits et pertes ne pouvant être considérée comme absolument déterminante au point de vue de l'impôt. C'est ainsi que le législateur bâlois, quand il a fixé l'impôt sur les revenus dûs par les sociétés anonymes (Loi du 14 octobre 1889, avec modifications ultérieures) a estimé pouvoir imposer tous leurs bénéfices, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'ils devaient être répartis entre les actionnaires ou être employés à la dotation des fonds des réserve ou d'amortissement; la loi fiscale saint-galloise du 24 novembre 1903 cependant ne donne le caractère de revenus qu'aux placements qui constituent une augmentation de capitaux et ne sont ainsi pas des amortissements au sens commercial de ce mot. On ne doit pas oublier non plus qu'au point de

vue de l'impôt sur les ressources, les sociétés anonymes, à cause de leur personnalité juridique, qui est inconciliable avec la notion du revenu au sens propre de ce mot, peuvent être soumises au point de vue fiscal à d'autres règles que les personnes physiques (voir Fuisting, Grundzüge der Steuerlehre § 75). Enfin, en ce qui concerne la recourante et dans le cas spécial, il ne s'agit pas d'un impôt sur les revenus proprement dits, mais d'un impôt sur l'industrie pour l'application duquel la notion du bénéfice net ne doit pas nécessairement être en harmonie avec la notion du bénéfice net telle qu'elle résulte du droit commercial et de la législation sur les chemins de fer, de sorte que la différence existant entre ces deux notions peut parfaitement expliquer une différence dans les résultats obtenus par chacune d'elles.

En conséquence, bien que la taxation fiscale des versements dont il s'agit ne s'accorde ni avec les principes posés par la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, ni avec la manière dont est établie la comptabilité de la recourante, on ne saurait néanmoins taxer d'arbitraire la manière de voir du Conseil d'Etat du canton du Valais. Le recours doit donc être écarté sur le second point également.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.